

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 septembre 2015

5^{ème} **Commission**
N° CP-2015-8-5-4

Service instructeur

Direction Adjointe Valorisation du Patrimoine

Service consulté

Direction des ressources humaines et de la communication interne
Service Juridique

**AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DE LOGEMENTS A COLMAR ET ENSISHEIM**

Résumé : Suite à la suppression réglementaire de la concession de logement par utilité de service, il vous est proposé de maintenir en place les occupants de deux logements concernés, au centre routier d'ENSISHEIM et à la médiathèque de COLMAR, de signer avec eux une autorisation d'occupation temporaire, et de fixer le montant de leur loyer au vu de la valeur locative réelle de leur logement diminuée de 15 %, charges locatives en sus, soit 510 €/mois pour le logement du centre routier d'ENSISHEIM et 340 €/mois pour celui de la médiathèque de COLMAR.

En date du 3 juillet 2015, par délibération n°CP-2015-7-12-5, notre assemblée a approuvé la modification à compter du 1^{er} septembre 2015, de la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction, suite à l'entrée en application au 1^{er} septembre 2015 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement des agents de l'Etat, aussi applicable aux agents des collectivités territoriales par application du principe de parité des fonctions publiques.

Pour mémoire, ce texte instaure la suppression de la concession de logement par utilité de service, qui permettait aux agents bénéficiaires de disposer d'un loyer fortement minoré en contrepartie de l'exécution de certaines tâches pour le compte de la collectivité dans le site concerné. Il n'existait que deux logements de ce type au sein de la collectivité départementale, situés dans des propriétés mises à disposition par l'Etat dans le cadre des lois de décentralisation. En application des dispositions précitées, ces deux logements de fonction sont supprimés :

- celui du gardien du Centre Routier à ENSISHEIM, 6 rue du 6 février 1945,
- celui du gardien de la Médiathèque Départementale à COLMAR, 75 rue Morat.

Le décret cité ci-dessus maintient la possibilité d'autoriser l'occupation précaire de logements par des agents de la collectivité sans considération de service, en contrepartie d'un loyer égal à la valeur locative réelle des locaux occupés, déduction faite d'un abattement de 15 % destiné à tenir compte de la précarité de l'occupation. Je vous propose d'en faire bénéficier les occupants des anciens logements de fonction, étant précisé que la

fourniture d'un logement dans ces conditions ne constitue pas un avantage en nature, au regard du droit fiscal.

Avec votre accord sur ce point, et au vu des caractéristiques des logements et des valeurs locatives dans les secteurs considérés, je vous propose de fixer les nouveaux loyers comme suit, étant entendu que les occupants continueront à assumer les charges locatives en sus comme par le passé :

Site	Loyer mensuel au 1 ^{er} janvier 2015	Références de loyers trouvées dans le secteur privé	Références de loyers trouvées dans les logements sociaux	Loyer de référence	Nouveau loyer proposé après abattement de 15 %
<u>ENSISHEIM – logement du centre routier</u> : Maison accolée de 94 m ² de type F4	400 €	695 à 978 €	de 580 à 620 €	600 €	510 €
<u>COLMAR – logement de la médiathèque</u> Appartement 66 m ² de type F3, avec grande terrasse	221,25 €	453 à 530 €	de 350 à 520 €	400 €	340 €

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le maintien en place de l'occupant de l'ancien logement de fonction du centre routier d'ENSISHEIM, pour une durée de 6 ans non tacitement renouvelable, moyennant une redevance mensuelle de 510 € charges locatives en sus,
- d'approuver le maintien en place de l'occupant de l'ancien logement de fonction de la médiathèque de COLMAR, pour une durée de 6 ans non tacitement renouvelable, moyennant une redevance mensuelle de 340 € charges locatives en sus,
- d'approuver les autorisations d'occupation temporaire à conclure entre les occupants de ces logements et la collectivité départementale, sur la base du modèle annexé au présent rapport, d'autoriser le Président à les signer et, le cas échéant, à y apporter des modifications mineures,
- de préciser que les recettes correspondantes seront recouvrées au programme B656, chapitre 75, fonction 0202, nature 752 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Eric STRAUMANN